



384755 - Le jugement du fait de mettre ses mains sur son dos en marchant

question

Quand je me promène ou fait une course en compagnie de ma femme, je me mets mes mains sur mon dos quand je marche. Mon épouse me dit: « ne mets pas tes mains sur ton dos car le Messager d'Allah l'a interdit. » Je n'ai pas entendu un hadith sur le sujet. Je ne me comporte pas comme je le fais pour imiter quelqu'un mais c'est parce que cela me réconforte.

Comment juger le fait de marcher les mains sur le dos, la droite saisant la gauche et les deux sur la hanche? Existe-t-il un hadith authentique sur cette pratique? Puisse Allah vous récompenser pour nous.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous n'avons trouvé aucun hadith qui interdit qu'on se mette les mains sur son dos l'une saisissant l'autre alors qu'on marche. La pratique a fait l'objet d'une question posée à des ulémas contemporains et ils l'ont interdite sous prétexte qu'elle nous vient des mécréants et qu'il nous est interdit de les imiter.

Nous ne connaissons aucun argument juste pour soutenir cet avis. Cette manière de marcher est répandue au sein de tous les habitants de la terre et elle n'est réservée à aucun peuple. Or quand aucun argument ne permet d'interdire un usage ou une coutume, ils gardent leur licéité principielle. Aussi ne doivent-ils pas être interdits.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: « les us et coutumes sont en principe tolérés. On n'en abandonne que ce qui est interdit. Autrement, nous serions concernés par Sa parole: « Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ? »



(Coran,10:59) Voilà pourquoi Allah a condamné les polythéistes qui ont adopté une législation non entérinée par Allah et interdit ce qu'Il n'a pas défendu... Cette règle est importante et utile. »

Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (29/16-18)

Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « je ne sache pas que l'un quelconque des ulémas du passé ait contesté que *ce qu'aucun argument ne permet d'interdire reste autorisé*. Beaucoup de jurisconsultes se sont exprimé abondamment dans ce sens. Je crois même que certains en ont fait l'objet d'un consensus vérifié ou presque avéré. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/538)

En principe, la pratique en question est permise étant donnée l'absence d'un argument prouvant le contraire.

Allah le sait mieux.